

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

3^{ème} chambre, 3^{ème} section, 18 octobre 2006

DEMANDEUR

Monsieur Patrick X... 16, rue de l'Yerres 77380
COMBS LA VILLE représenté par Me Sylvain
JARAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
D.562

DÉFENDERESSES

S.A. GLEM 18 quai du Point du Jour 92100
BOULOGNE BILLANCOURT représentée par
Me Louis BOUSQUET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire B.481

Société UNIVERSAL MUSIC 22 rue des Fossés
St Jacques 75005 PARIS représentée par Me
Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire E.329

S.A. BAXTER 18 quai du Point du Jour 92100
BOULOGNE BILLANCOURT représentée par
Me Louis BOUSQUET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire B.481

S.A.R.L. K.G.D. 29 avenue Hoche 75008 PARIS
représentée par Me Pascal WILHELM, avocat
au barreau de PARIS , vestiaire K24

COMPOSITION DU TRIBUNAL Elisabeth
BELFORT, Vice-Président , signataire de la
décision Agnès THAUNAT, Vice-Président
Pascal MATHIS, Juge assistée de Marie-Aline
PIGNOLET, Greffier , signataire de la décision
DEBATS A l'audience du 03 Octobre 2006
tenue publiquement JUGEMENT Prononcé
publiquement Contradictoirement en premier
ressort

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Patrick X... exerce la profession de
photographe. Il a réalisé un reportage
photographique au début de l'année 2001 sur la
comédie musicale intitulée "ROMÉO &
JULIETTE - DE LA HAINE A L'AMOUR" à la
demande de la société GLEM, productrice du
spectacle. Un livre ayant pour sujet ce spectacle
et intitulé "AU COEUR DE ROMÉO ET
JULIETTE" illustré notamment de photographies
dont Monsieur Patrick X... est l'auteur a été édité
par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE.
Par assignation en date du 27 juillet 2005,
Monsieur Patrick X... fait grief aux sociétés
GLEM, UNIVERSAL MUSIC FRANCE, BAXTER
et KDG COMMUNICATION d'avoir reproduit ses
oeuvres sans son autorisation dans l'ouvrage
précité et d'avoir porté atteinte à son droit au
nom, à l'intégrité des oeuvres ainsi qu'à son
droit de divulgation. En réparation le demandeur
sollicite, outre les mesures usuelles
d'interdiction et de publication, les sommes
suivantes à la charge solidaire des sociétés

GLEM, UNIVERSAL MUSIC FRANCE, BAXTER
et KDG COMMUNICATION :

-la somme de 135 000 e à titre de dommages et
intérêts en réparation de l'atteinte aux droits
patrimoniaux,

-la somme de 30 000 e à titre de dommages et
intérêts en réparation de l'atteinte aux droits
moraux,

-la somme de 5 000 e par application de l'article
700 du nouveau code de procédure civile, le tout
sous le bénéfice de l'exécution provisoire. Par
dernières écritures Monsieur Patrick X... reprend
ses prétentions.

Suivant dernières conclusions la société
UNIVERSAL MUSIC FRANCE recherche la
garantie des sociétés GLEM, BAXTER et KDG
COMMUNICATION. Elle réclame de plus la
somme de 5 000 e par application de l'article
700 du nouveau code de procédure civile à la
charge de ces dernières. Par dernières écritures
les sociétés GLEM et BAXTER contestent avoir
pris quelque initiative ou responsabilité dans
l'édition de l'ouvrage en cause et ainsi avoir pu
commettre une faute. Subsidièrement elles
soutiennent que Monsieur Patrick X... a consenti
à l'exploitation incriminée et contestent
l'originalité des clichés, elles recherchent la
garantie de la société UNIVERSAL MUSIC
FRANCE et sollicitent la somme de 8 000 e en
application de l'article 700 du nouveau code de
procédure civile à la charge de Monsieur Patrick
X... ou à défaut de la société UNIVERSAL
MUSIC FRANCE. Suivant dernières conclusions
la société KDG COMMUNICATION conteste
être intervenue dans l'édition de l'ouvrage en
cause et reproche à la société UNIVERSAL
MUSIC FRANCE de ne pas lui avoir soumis
l'ouvrage pour un bon à tirer et de ne pas avoir
acquis les droits de reproduction des
photographies. Aussi elle sollicite sa garantie.

Subsidièrement elle conteste l'originalité des
photographies et demande la condamnation de
Monsieur Patrick X... à lui payer la somme de 6
000 e au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS SUR L'ORIGINALITÉ DES OEUVRES

Attendu que l'originalité des oeuvres dont
Monsieur Patrick X... sollicite la protection par le
droit d'auteur est contestée par les sociétés
GLEM, BAXTER et KDG COMMUNICATION.
Attendu que malgré cette contestation, l'auteur
n'a produit ni la liste des photographies dont il
sollicite la protection, ni les tirages de ses
oeuvres, et n'a pas plus indiqué pour chaque
oeuvre les éléments d'originalité qu'il revendique
comme portant l'empreinte de sa personnalité,
se contentant de revendiquer l'originalité d'une
oeuvre globale qui serait constituée par
l'ensemble des clichés publiés dans l'ouvrage en
cause. Attendu qu'en procédant ainsi, alors que
l'originalité doit s'apprécier oeuvre par oeuvre et
ne saurait se déduire de la carrière de l'auteur,
Monsieur Patrick X... n'établit pas que les

oeuvres dont il est l'auteur sont originales, c'est à dire qu'elles portent l'empreinte de sa personnalité, étant relevé que la communication de conclusions prises dans une autre affaire et concernant 45 photographies est inopérante dès lors qu'il n'en a été tiré aucun argument dans les dernières écritures et que ces clichés ne sont pas mis en correspondance avec les illustrations de l'ouvrage incriminé.

SUR L'ACTION EN CONTREFACON

Attendu que faute d'établir l'originalité de ses oeuvre, Monsieur Patrick X... sera débouté de son action tant sur le terrain de ses droits patrimoniaux que de ses droits moraux, étant relevé qu'il n'invoque que la protection par le droit d'auteur et les dispositions des livres I et III du code de la propriété intellectuelle.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais par elle exposés et non compris dans les dépens.

SUR LES DÉPENS

Attendu que Monsieur Patrick X... qui succombe supportera les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Déboute Monsieur Patrick X... de l'ensemble de ses demandes.

Déboute les parties de leurs prétentions fondées sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne Monsieur Patrick X... aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SELARL WILHELM & ASSOCIES et de Maître Louis BOUSQUET, Avocats, pour la part dont ils ont fait l'avance sans en avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé à Paris, le 18 octobre 2006.

Le Greffier
Le Président